

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Décision du 6 juillet 2012 portant modification du règlement intérieur
du Conseil national de la protection de la nature**

NOR : DEVL1228294S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par décision du Conseil national de la protection de la nature en date du 6 juillet 2012, le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature est ainsi modifié :

I. – L'article 4 de la décision n° CNPN 2009-1 du 19 juin 2009 susvisée est ainsi modifié :

1° Au début de l'article 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre de droit mentionné à l'article R. 133-4 du code de l'environnement qui ne peut se faire représenter ou tout membre nommé mentionné à l'article R. 133-5 du même code qui ne peut se faire suppléer, peut donner un mandat écrit à l'un des autres membres du conseil. Un même membre ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat est adressé au secrétariat mentionné à l'article 36 avant la réunion ou remis en début de séance. »

2° Les mots : « pour les membres de droit » sont remplacés par les mots : « par un membre ayant reçu mandat ».

II. – À l'article 13 de la décision n° CNPN 2009-1 du 19 juin 2009 susvisée, les mots : « de démission, de décès, ou d'absence injustifiée à plus de trois séances consécutives d'un membre du comité permanent » sont remplacés par les mots : « d'absence à plus de trois séances consécutives d'un membre désigné du comité permanent qui ne s'est pas fait représenter ou suppléer, de démission ou de décès, ».

III. – L'article 19 de la décision du 19 juin 2009 susvisée est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, le mot : « professionnel » est supprimé ;

2° Au dixième alinéa, les mots : « directeur général du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture » ;

3° Au douzième alinéa, après les mots : « personnalités scientifiques », sont insérés les mots : « ou leur suppléant » ;

4° Au treizième alinéa, après les mots : « de la nature », sont insérés les mots : « ou leur suppléant » ;

5° Le quatorzième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil fixe par délibération la liste des membres de chacune des commissions. Lorsque cette liste comprend un autre membre de droit mentionné à l'article R. 133-4 du code de l'environnement que ceux prévus au présent article, il peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient. Lorsque cette liste comprend un autre membre nommé mentionné à l'article R. 133-5 du même code que ceux prévus au présent article, il peut se faire suppléer. Les membres peuvent donner mandat dans les conditions définies à l'article 28.

« En cas d'absence à plus de trois séances consécutives d'un membre d'une commission qui ne s'est pas fait représenter ou suppléer ou représenter par un membre ayant reçu mandat, de démission ou de décès, il est procédé à un vote en vue de son remplacement ou de la modification de la composition de la commission, le cas échéant le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur. Le quorum reste inchangé jusqu'à l'entrée en vigueur le cas échéant de la modification de la composition de la commission. »

6° Le tableau est supprimé.

IV. – L'article 28 de la décision n° CNPN 2009-1 du 19 juin 2009 susvisée est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le comité permanent et les commissions spécialisées ne peuvent délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents, représentés lorsqu'il s'agit d'un membre de droit mentionné à l'article R. 133-4 du code de l'environnement ou suppléés lorsqu'il s'agit d'un membre nommé mentionné à l'article R. 133-5 du même code, ou représentés par un membre ayant reçu mandat. » ;

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre de droit mentionné à l'article R. 133-4 du code de l'environnement qui ne peut se faire représenter, ou tout membre nommé mentionné à l'article R. 133-5 du même code qui ne peut se faire suppléer, peut donner un mandat écrit à l'un des autres membres du comité permanent ou d'une commission spécialisée. Un même membre ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est adressé au secrétariat mentionné à l'article 36 avant la réunion ou remis en début de séance.

« Toutefois, en cas de départ d'un membre de la commission avant la fin de la séance, il peut donner mandat écrit à l'un des membres présents, le mandat est remis en séance au secrétariat mentionné à l'article 36. Dans le cas contraire, il est inscrit en non-votant. Lors d'une réunion d'une commission, à l'occasion du délibéré, un même membre présent ne peut détenir plus de deux mandats. »